

DIRECTION INTERVENTIONS  
SERVICE REGULATIONS DES MARCHES ET PROGRAMMES SOCIAUX –  
SERVICE CONTROLES ET NORMALISATION  
12, RUE ROL-TANGUY  
TSA 20002  
93555 MONTREUIL CEDEX

INTV/RMPS/D 2017-  
du XXX 2017

DOSSIER SUIVI PAR : SYLVIE LACARELLE  
TEL : 01 73 30 21 20  
COURRIEL : sylvie.lacarelle@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION :

MISE EN APPLICATION : IMMÉDIATE

## **OBJET**

Mise en œuvre du dispositif d'aide de l'Union européenne pour la distribution de fruits et de légumes, de bananes, de lait et produits laitiers dans les établissements scolaires.

## **BASE REGLEMENTAIRE**

- Règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole, et spécialement son article 80 (JO L. 316 du 2/12/2009, p. 65) ;
- Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 octobre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n°2799/98,(CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005, et n° 485/2008 du Conseil ;
- Règlement (UE) n° 1370/2013 du Conseil du 16 décembre 2013 établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricole (JO L. 346 p.2 du 20/12/2013) ;
- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L. 347 p. 671 du 20/12/2013) ;
- Règlements délégué (UE) n° 2017/40 et d'exécution (UE) n° 2017/39 de la Commission du 3 novembre 2016 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil et portant ses modalités d'application en ce qui concerne l'aide de l'Union pour la fourniture et la distribution de fruits et de légumes, et de bananes et de lait dans les établissements scolaires ;
- Décision d'exécution de la Commission du 23 mars 2017 relative à l'allocation définitive de l'aide de l'Union européenne en faveur de la consommation de produits laitiers et de fruits et légumes à l'école, pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 2017 au 31 juillet 2018;
- Stratégie française pour les programmes scolaires 2017-2023 notifiée par la France à la Commission le 31 juillet 2017;
- Code Rural, livre VI, titre 2, chapitre 1 ;
- Décret et arrêté du 30 septembre 2011 relatifs à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire ;
- Avis des Conseils spécialisés de FranceAgriMer fruits et légumes du 20 septembre 2017 et lait du 26 septembre 2017 ;

## **MOTS CLÉS**

Fruits, légumes, bananes, lait, produits laitiers, distributions, établissements scolaires, enfants, programme de l'Union européenne à destination des écoles, action pédagogique.

## **RESUME**

La Commission européenne autorise l'octroi d'une aide, financée sur des fonds de l'Union pour la distribution de fruits et légumes frais, de fruits et légumes transformés, de bananes, de lait ou de produits laitiers aux élèves

dans les établissements scolaires. Ce programme est destiné à diversifier les habitudes alimentaires des enfants en leur faisant découvrir des produits peu voire pas consommés et à promouvoir des comportements alimentaires plus sains. Les distributions doivent s'accompagner de mesures pédagogiques, dont l'objectif est d'influer sur les habitudes alimentaires des élèves et d'améliorer la connaissance des filières et des produits agricoles, qui doivent être réalisées durant la période de consommation des produits.

## SOMMAIRE

<b>1. CONSTRUCTION DU PROGRAMME DANS LES ECOLES</b> .....	4
<b>1.1. Choix du volet, des périodes et des bénéficiaires</b> .....	4
1.1.1. Le ou les volets à mettre en œuvre .....	
1.1.2. Les périodes de mise en œuvre.....	4
1.1.3. Les bénéficiaires du programme.....	4
<b>1.2. Choix des produits distribués parmi les produits éligibles</b> .....	5
1.2.1. Fruits et légumes éligibles .....	5
1.2.2. Lait et produits laitiers éligibles .....	5
1.2.3. Priorité donnée aux fruits et légumes frais et au lait liquide.....	5
<b>1.3. Choix des modalités de distributions</b> .....	6
1.3.1. Les moments de distribution.....	6
1.3.2. L’affichage obligatoire .....	6
1.3.3. La quantité distribuées et la fréquence de distribution .....	7
<b>1.4. Choix de l’accompagnement pédagogique obligatoire pour l’ensemble du groupe d’élèves bénéficiaires à chaque période.</b> .....	7
<b>2. LES ACTEURS DU PROGRAMME</b> .....	7
<b>2.1. Les fournisseurs de produits</b> .....	7
<b>2.2. Les autorités scolaires ou les établissements scolaires</b> .....	8
<b>2.3. Les demandeurs d’aides</b> .....	8
<b>3. LES DEMARCHES DU DEMANDEUR D’AIDE</b> .....	9
<b>3.1. La demande d’agrément</b> .....	9
<b>3.2. La demande d’aide</b> .....	9
3.2.1. Les dépenses éligibles .....	10
3.2.2. Montant de l’aide et enveloppes budgétaires.....	10
3.2.3. La procédure de demande d’aide.....	11
<b>4. LE PAIEMENT DE L’AIDE ET LES CONTROLES ADMINISTRATIFS ET SUR PLACE</b> .....	13
<b>4.1. Le paiement de l’aide et publication de la liste des bénéficiaires</b> .....	13
<b>4.2. Les contrôles administratifs et sur place</b> .....	14
4.2.1. Contrôles administratifs.....	14
4.2.2. Contrôles sur place .....	14
4.2.3. Suites des contrôles .....	15
<b>4.3. Sanctions - Suspension et retrait de l’agrément</b> .....	15
<b>4.4. La conservation des pièces justificatives et leur présentation lors des contrôles</b> .....	15
<b>5. LES LITIGES</b> .....	16
<b>6. DISPOSITIONS TRANSITOIRES</b> .....	16
<b>7. ENTREE EN VIGUEUR ET APPLICATION</b> .....	16

La présente décision définit de nouvelles conditions applicables en France pour le programme de distribution de fruits et légumes et de lait et de produits laitiers à l'école à partir de la rentrée de l'année scolaire 2017/2018.

## **1. CONSTRUCTION DU PROGRAMME DANS LES ECOLES**

Pour chaque période de mise en œuvre, les modalités doivent être définies comme suit :

- choisir quel volet du programme sera mis en œuvre dans l'établissement concerné (fruits et légumes et / ou laits et produits laitiers),
- sélectionner le groupe d'écoliers bénéficiaire de la mesure,
- choisir parmi les produits éligibles les produits qui seront distribués aux écoliers,
- choisir le lieu, le moment et la fréquence des distributions,
- choisir l'accompagnement pédagogique obligatoire qui doit être réalisé pour le **groupe d'écoliers bénéficiaire des distributions de produits.**

### **1.1. Choix du volet, des périodes et des bénéficiaires du programme**

#### **1.1.1. Le ou les volets à mettre en œuvre**

Les établissements scolaires ont la possibilité, sur une même période, de mettre en œuvre :

- le volet « fruits et légumes à l'école » ;
- le volet « lait et produits laitiers à l'école » ;
- ou les deux.

#### **1.1.2. Les périodes de mise en œuvre**

Le programme à destination des élèves des établissements scolaires est mis en œuvre les jours de classe.

Chaque année scolaire est divisée en 3 périodes, qui correspondent aux périodes scolaires :

- *La première période débute à la rentrée scolaire, fin août ou début septembre (ou début août à La Réunion) pour s'achever la veille des vacances de Noël ;*
- *La deuxième période commence à la rentrée de janvier jusqu'au début des vacances de printemps ;*
- *La troisième période couvre les distributions faites à partir de la rentrée des vacances de printemps jusqu'à la fin de l'année scolaire.*

Il est possible de choisir une ou plusieurs périodes de mise en œuvre du programme. La mise en œuvre du programme à chaque période n'est pas obligatoire.

A titre transitoire, pour la distribution de lait et de produits laitiers et pour la première année de mise en œuvre du programme, ***l'année scolaire 2017/2018 est considérée comme une seule période*** (cf. point 6).

#### **1.1.3. Les bénéficiaires du programme**

Le programme d'aide est destiné aux élèves inscrits dans un établissement scolaire ou un établissement spécialisé sous tutelle de l'éducation nationale de niveau primaire ou secondaire administré ou reconnu par l'autorité compétente française.

Pour chaque période et chaque volet (fruits et légumes / lait et produits laitiers), l'établissement scolaire doit définir un groupe d'écoliers bénéficiaires. Il pourra être, au choix, soit l'ensemble des classes éligibles d'un établissement scolaire, soit une ou plusieurs classes de l'établissement. La participation de toutes les classes éligibles de l'établissement n'est pas obligatoire.

La distribution de produits dans le cadre du programme est réservée à ces élèves bénéficiaires du programme qui devront en outre participer à au moins une action d'accompagnement pédagogique par période (cf. point 1.4).

## 1.2. Choix des produits distribués parmi les produits éligibles

### 1.2.1. Fruits et légumes éligibles

Les pommes de terre et autres féculents ainsi que les fruits à coque ne sont pas admis à l'aide, qu'ils soient en l'état ou entrent dans la composition d'un produit demandé à l'aide.

Tous les autres fruits et légumes sont autorisés.

Cependant, pendant le déjeuner du midi, seuls les produits issus de agriculture biologique (AB) ou bénéficiant d'un autre signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO)<sup>1</sup> sont éligibles.

#### 1.2.1.1. *Fruits et légumes frais*

Les fruits et légumes achetés frais peuvent être distribués frais (entiers, prédécoupés ou pressés) ou transformés sur place : cuits, sous forme de purées, de jus ou de soupes. Ils restent alors considérés comme des produits frais.

Pour que les produits transformés sur place soient admissibles à l'aide, aucuns sucres, matières grasses, sel ou édulcorants ne doivent avoir été ajoutés.

#### 1.2.1.2. *Fruits et légumes transformés*

Par ailleurs, 4 catégories de fruits ou légumes transformés par un fabricant sont éligibles :

- les purées de fruits,
- les fruits séchés/déshydratés,
- les purs jus de fruits,
- les soupes.

Pour que les produits transformés par un fabricant soient admissibles à l'aide, aucun sucre, matière grasse, sel ou édulcorant ne doit avoir été ajouté dans le processus d'élaboration de ces produits

### 1.2.2. Lait et produits laitiers éligibles

Le lait et les produits éligibles à l'aide sont les suivants :

- laits liquides et variantes sans lactose nature,
- laits fermentés nature à boire,
- fromages, yaourts nature et autres produits laitiers fermentés ou acidifiés nature qui remplissent l'une ou plusieurs des conditions suivantes :
  - o être issus de l'agriculture biologique ou bénéficier d'un autre signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO)<sup>1</sup> ;
  - o contenant du lait de chèvre et/ou du lait de brebis et/ou du lait de bufflonne.

Pour être admissibles à l'aide, ces produits doivent être consommés en l'état. Seule la découpe des produits est autorisée.

### 1.2.3. Priorité donnée aux fruits et légumes frais et au lait liquide

**La priorité est donnée à la distribution de fruits et légumes frais et de lait liquide.**

Pour les distributions de fruits et légumes et pour chaque demande d'aide, **la quantité de produits transformés par un fabricant est limitée à un tiers de la quantité totale de fruits et légumes éligibles à l'aide** (en volume, arrondi au kg inférieur près). Les produits transformés par un fabricant distribués au-delà du maximum prévu par période sont exclus de l'aide.

---

<sup>1</sup> Label rouge, **appellation d'origine contrôlée (AOC)**, appellation d'origine protégée (AOP), indication géographique protégée (IGP), spécialité traditionnelle garantie (STG).

Pour le lait liquide, l'aide accordée pendant le déjeuner du midi n'est pas minorée (cf. 3.2.2.2.). En outre, en fin d'année scolaire et en cas de contrainte budgétaire, seuls les demandeurs d'aide qui ont distribué du lait liquide bénéficient d'un remboursement. La contrainte budgétaire est appréciée à la fin de chaque période de dépôt des demandes, à partir du nombre de dossiers déposés auprès de FranceAgriMer.

### 1.3. Choix des modalités de distribution

#### 1.3.1. Les moments de distribution

Pour chaque période et chaque volet (fruits et légumes / lait et produits laitiers), les moments de distribution doivent être choisis entre 2 options **en dehors des repas** ou **pendant le repas du midi**.

##### 1.3.1.1. *En dehors de repas*

La distribution en dehors des repas doit avoir lieu durant les périodes scolaires, sur le temps scolaire (en classe ou en récréation) ou périscolaire (garderie du matin ou du soir).

##### 1.3.1.2. *Pendant le déjeuner*

La distribution est possible durant les périodes scolaires, sur le temps de midi, **à condition que le produit éligible soit identifiable sur le menu de la cantine**.

**Rappel** : pour la distribution de fruits et légumes, seuls les produits biologiques ou bénéficiant d'un autre signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) sont éligibles.

La dénomination du produit dans le menu doit être suivie de la mention « subventionné dans le cadre du programme de l'Union européenne à destination des écoles ». Si ce libellé est trop long pour le menu, le libellé court suivant est accepté : « aide UE à destination des écoles ».

Les demandeurs d'aide devront s'assurer que **la distribution de produits dans le cadre du programme soit réservée aux seuls élèves bénéficiaires**.

#### 1.3.2. L'affichage obligatoire

Chaque établissement scolaire fréquenté par des élèves bénéficiaires du programme devra placer de manière permanente dans son entrée principale une affiche relative au programme, clairement visible et lisible, d'un format A3 minimum.

Cette affiche, à destination, notamment, des élèves et des parents d'élèves, **est obligatoire pour chaque établissement scolaire**, durant toute la période où a lieu la distribution, quelle que soit l'option de distribution retenue et même si les distributions sont organisées durant le déjeuner ou sur le temps périscolaire dans un autre lieu que ledit établissement scolaire.

Un modèle à télécharger et à agrandir au format requis est disponible sur le site Internet de FranceAgriMer. La personnalisation de l'affiche est autorisée à condition de respecter le format A3 minimum, les lettres d'une taille d'1 cm minimum, le titre « Programme de l'Union européenne à destination des écoles », l'emblème de l'Union européenne et la mention « Notre établissement scolaire participe au programme de l'Union européenne à destination des écoles, mis en œuvre avec le soutien financier de l'Union européenne ».

### 1.3.3. La quantité distribuée et la fréquence de distribution

#### 1.3.3.1. *Fréquence*

Par période et par volets (fruits et légumes / produits laitiers), **chaque groupe d'enfants éligibles doit bénéficier d'au moins 6 distributions**, tout en respectant le nombre maximum de 1 distribution par jour de classe.

Un enfant inscrit aux deux programmes doit donc bénéficier d'au moins 6 distributions de fruits et légumes par période et d'au moins 6 distributions de lait et produits laitiers par période. Il n'est pas possible de « panacher » entre les deux programmes.

#### 1.3.3.2. *Quantité*

Par période **chaque élève bénéficiaire devra recevoir :**

- **pour les fruits et légumes : au minimum 500 g de produits éligibles**, tout en respectant un maximum de 300 g par distribution ;
- **pour les produits laitiers : au minimum 180 de produits éligibles**, tout en respectant un maximum de 250 g par distribution.

Lors des contrôles, l'approximation « un litre égal un kilogramme » est utilisée pour les produits pour lesquels les quantités sont exprimées en litre.

### **1.4. Choix de l'accompagnement pédagogique obligatoire pour l'ensemble du groupe d'élèves bénéficiaires à chaque période**

La réalisation d'une mesure d'accompagnement pédagogique est **obligatoire au moins une fois par période** pour chacun des établissements scolaires qui procèdent aux distributions de produits. Chaque groupe d'élèves retenu comme bénéficiaire des distributions participe obligatoirement à au moins un accompagnement pédagogique.

Les objectifs de l'accompagnement pédagogique sont :

- promouvoir les recommandations de consommation établies par le Programme National Nutrition Santé (PNNS),
- améliorer la connaissance des filières et des produits agricoles.

Afin de faciliter la réalisation de ces mesures d'accompagnement pédagogique, des outils destinés aux enfants et aux enseignants ont été réalisés au niveau national ou régional et sont accessibles sur <http://agriculture.gouv.fr>.

L'accompagnement pédagogique peut être réalisé par l'enseignant, un animateur de la collectivité ou une structure externe.

**L'absence de justification de la réalisation d'une action pédagogique dans le cadre du programme rend inéligible l'ensemble des dépenses engagées sur la période**, y compris celles liées à l'achat des produits.

Par ailleurs, les dépenses liées à la réalisation d'actions pédagogiques sont éligibles à l'aide (cf. 3.2.1.2).

## **2. LES ACTEURS DU PROGRAMME**

### **2.1. Les fournisseurs de produits**

Les fournisseurs de produits sont les organismes qui sont payés pour la mise à disposition des produits dans les établissements scolaires.

Pour que les produits livrés soient éligibles au programme à destination des écoles, le fournisseur atteste des quantités livrées dans un récapitulatif conforme au modèle de l'annexe 1.

Le récapitulatif comporte les informations suivantes :

- Nom et N° SIRET du fournisseur,
- Dénomination de vente des produits livrés,
- Dates de livraison,
- Références des bordereaux de livraison,
- Nom et immatriculation SIRET du destinataire de la livraison,
- Quantité livrée en litre ou kilogramme (l'unité doit être clairement indiquée), ainsi que les sous-totaux des quantités livrées par forfait.

Ce récapitulatif est joint à la demande d'aide. Il doit impérativement être établi sur un papier à en-tête du fournisseur ou marqué de son cachet. L'identité du fournisseur doit pouvoir être clairement établie. Le fournisseur doit remettre ce document en format image ou pdf et peut également fournir les données en format tableur ou autre pour faciliter la confection de la demande d'aide.

Les produits livrés dans le cadre du programme à destination des écoles font l'objet d'une facturation séparée des autres produits livrés à l'établissement scolaire. Les factures et les bons de livraisons des produits livrés dans la cadre du programme doivent indiquer les quantités livrées de chaque produit en litre ou kilogramme.

## **2.2. Les autorités scolaires ou les établissements scolaires**

Les représentants légaux des établissements scolaires ou des autorités scolaires (collectivités territoriales en charge du fonctionnement matériel des établissements) doivent, dans le cadre du programme à destination des écoles et au moyen des modèles disponibles en annexe 2 (engagements du représentant) et en annexe 3 (descriptif des actions pédagogiques), attester :

- du nombre d'élèves inscrits dans les établissements scolaires sous leur responsabilité,
- du nombre d'élèves bénéficiaires du programme,
- de la quantité de produits distribués, du nombre et du moment de leur distribution,
- de l'accompagnement pédagogique réalisé auprès des élèves bénéficiaires du programme. Le représentant légal peut établir un engagement sur la distribution qui regroupe l'ensemble des établissements scolaires sous sa responsabilité.

Un descriptif des actions pédagogiques réalisées précisant pour chacune d'entre elles le nombre d'élèves, les classes concernées, le lieu, la date ou la période de réalisation, la nature de l'action, son objectif et les outils pédagogiques utilisés est établi pour chaque établissement scolaire par un représentant légal. Le représentant légal peut établir un descriptif qui regroupe l'ensemble des établissements scolaires sous sa responsabilité.

## **2.3. Les demandeurs d'aides**

Les demandeurs d'aides sont les personnes morales, qui sont les acheteurs finaux des produits distribués dans le cadre du programme à destination des écoles.

Ils peuvent être :

- a) un établissement d'enseignement,
- b) une autorité scolaire en ce qui concerne les produits distribués aux enfants dans les établissements dont elle a la charge,
- c) un fournisseur et/ou un distributeur de produits,



- d) une organisation agissant au nom d'un ou plusieurs établissements scolaires et instituée spécifiquement dans ce but,
- e) un autre organisme public ou privé appelé à gérer le programme à destination des écoles.

Cette personne morale :

- demande l'agrément auprès de FranceAgriMer (cf. § 3.1) pour le(s) établissement(s) scolaire(s) dans le(s)quel(s) elle gère le programme ;
- s'engage à respecter toutes les obligations du programme ;
- s'assure des distributions et des actions pédagogiques effectuées dans le(s) établissement(s) scolaire(s) pour le(s)quel(s) elle est agréée au titre du programme. Si la personne morale ne réalise pas elle-même les distributions, les modalités de distribution auprès des élèves doivent être définies par un accord écrit entre la personne morale et le partenaire assurant la distribution. Dans ce cas, elle s'assure que les autres acteurs du programme pourront répondre aux obligations décrites dans les § 2.1 et 2.2 ;
- demande le paiement de l'aide de l'Union européenne auprès de FranceAgriMer (cf. § 3.2) et reçoit le versement sur son compte bancaire, si toutes les conditions au paiement sont réunies.

Les élèves d'un établissement scolaire bénéficient du programme de l'Union européenne à destination des écoles par l'intermédiaire d'un seul et unique demandeur d'aide.

### **3. LES DEMARCHES DU DEMANDEUR D'AIDE**

#### **3.1. La demande d'agrément**

Le demandeur d'aide (cf. 2.3) qui souhaite mettre en œuvre le programme de l'Union européenne à destination des écoles doit déposer une demande d'agrément auprès de FranceAgriMer. Cette demande est effectuée obligatoirement par le moyen de l'e-service « Lait et Fruits à l'école » (téléprocédure TLFE) accessible via le portail de FranceAgriMer <https://portailweb.franceagrimer.fr/portail/>.

Les données à fournir pour l'agrément sont l'identité du demandeur d'aide, celles des établissements scolaires bénéficiaires, les pièces justificatives et les engagements du représentant légal du demandeur d'aide. Les établissements bénéficiaires sont les établissements scolaires fréquentés par les enfants qui bénéficient des distributions. Ils sont identifiés par leurs immatriculations INSEE (numéro SIRET) et leur immatriculation par l'Education Nationale (numéro UAI). Les modalités de la demande d'agrément sont décrites en annexe 4.

La demande d'agrément doit être déposée le plus tôt possible et au plus tard 4 semaines avant la fin de la première période de distribution.

L'agrément est accordé à partir d'une période et reconduit tacitement, sauf modification des données de l'agrément à signaler impérativement à FranceAgriMer via la téléprocédure TLFE.

**L'obtention de l'agrément via la téléprocédure TLFE est un préalable pour pouvoir déposer une demande d'aide.** Il n'est pas possible d'obtenir une aide pour des distributions effectuées au cours d'une période pour laquelle le demandeur d'aide n'est pas agréé.

Les agréments pour le programme "Un fruit pour la récré" octroyés par FranceAgriMer dans le cadre des décisions du Directeur général relatives à celui-ci restent valables dans le cadre

du nouveau programme de l'Union européenne à destination des écoles et sont étendus à la distribution de lait et produits laitiers.

Si aucune demande d'aide n'est déposée au cours de 3 années scolaires consécutives, FranceAgriMer peut fermer l'agrément accordé.

## **3.2. La demande d'aide**

### **3.2.1. Les dépenses éligibles**

#### **3.2.1.1. *Les dépenses d'achats de produits***

Sont éligibles les frais d'achats et de livraison des produits éligibles définis dans la partie 1.2.

#### **3.2.1.2. *Les frais liés aux mesures d'accompagnement pédagogique***

Une aide peut être demandée pour 3 types de mesures d'accompagnement portant sur les objectifs précisés dans le point 1.4 :

- les interventions dans l'établissement scolaire de prestataires extérieurs pour des ateliers sensoriels ou culinaires, des activités ludo-pédagogiques ou des conférences ;
- les matériels pour les ateliers ludo-pédagogique (ateliers créatifs, gestion d'un potager, compostage...) ;
- les sorties pédagogiques (visites d'exploitations agricoles et autres lieux liés aux filières agricoles des produits distribués, rencontres avec un professionnel...).

En plus du descriptif de la mesure conduite, conforme au modèle de l'annexe 3, le demandeur d'aide doit présenter, s'il fait appel à un prestataire extérieur, le nom, l'adresse et le SIRET de ce dernier.

Les établissements qui auront fait le choix de mettre en œuvre la distribution de fruits et légumes et de lait et produits laitiers mettent en place des mesures pédagogiques pour chacune des deux catégories de produits. Lors de la demande d'aide, au moins une action pédagogique doit donc être rattachée à la distribution de fruits et légumes et au moins une action à la distribution de lait et de produits laitiers. Si la/les actions pédagogiques ont une portée transversale (par exemple, lutte contre le gaspillage alimentaire, nutrition, etc.), pour être aidées, une action devra être rattachée au volet fruits et légumes et une autre au volet lait et produits laitiers. Une même action pédagogique transversale ne peut donc pas être comptabilisée pour les deux volets.

L'aide est limitée à une mesure pédagogique payante par période, par élève et par volet (fruits et légumes/lait et produits laitiers).

Le demandeur d'aide doit pouvoir justifier des frais liés à l'organisation de la mesure pédagogique. La rémunération des salariés du demandeur n'est pas éligible.

### **3.2.2. Montant de l'aide et enveloppes budgétaires**

La Commission européenne alloue une enveloppe à la France pour la mise en œuvre du programme entre 2017 et 2023. La dotation française est égale à 210 681 978 € sur l'ensemble de la période. Chaque année scolaire est dotée de manière prévisionnelle d'un montant égal au sixième de l'enveloppe totale.

**Le taux de subvention des produits distribués et des mesures pédagogiques est fixé à 100%**, sur la base de forfaits définis ci-après ou des frais réels pour ce qui concerne l'Outre-mer.

Le montant de l'aide dédiée aux mesures d'accompagnement pédagogique est plafonné à 15% de l'enveloppe totale disponible. Dès lors que ce plafond est atteint, plus aucun versement n'est autorisé. Jusqu'à ce que le plafond soit atteint, les demandes seront traitées par ordre d'arrivée.

#### 3.2.2.1. *Montant d'aide pour les établissements scolaires situés en métropole*

- Un montant forfaitaire est fixé par type de produits éligibles et par période, calculé par FranceAgriMer et régulièrement mis à jour.

La méthode d'établissement des forfaits est détaillée en annexe 5.

Pour les produits distribués, l'assiette de l'aide est calculée en multipliant la quantité livrée et distribuée dans le cadre du programme par le forfait du produit éligible concerné, exprimé en €/kg ou €/l.

- Pour les mesures d'accompagnement pédagogique, l'assiette de l'aide est calculée en multipliant le nombre d'élèves par un forfait exprimé en €/élève. Un forfait par élève est calculé par la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) pour chaque type de mesure et régulièrement mis à jour.

Les montants de ces forfaits sont mis en ligne sur le site [www.franceagrimer.fr/](http://www.franceagrimer.fr/).

#### 3.2.2.2. *Montant d'aide pour les établissements scolaires situés en Outre-mer*

Pour les établissements scolaires situés en Outre-mer, l'aide est basée sur le prix hors taxes (HT) des produits ou des prestations achetés :

- Pour les produits, l'assiette de l'aide est calculée en multipliant la quantité livrée et distribuée dans le cadre du programme par le prix HT réel des produits justifiés par une facture acquittée,
- Pour les mesures d'accompagnement pédagogique, l'assiette de l'aide est le montant de la facture acquittée pour la prestation. Une seule facture est acceptée par période et par établissement scolaire.

#### 3.2.2.3. *Montant d'aide pour les distributions durant le déjeuner de midi*

Pour les produits distribués sur le temps du midi, le forfait en métropole ou le coût réel en Outre-mer sont minorés par le coût du produit standard équivalent à celui distribué.

Seule la distribution *durant le déjeuner* de laits liquides et variantes sans lactose nature n'est pas minorée.

Les montants des forfaits minorés sont mis en ligne sur le site [www.franceagrimer.fr/](http://www.franceagrimer.fr/).

### 3.2.3. La procédure de demande d'aide

#### 3.2.3.1. *Périmètre*

La demande d'aide se fait par période telle que définie au § 1.1.1. Elle concerne les produits distribués et les actions pédagogiques réalisées durant la période. Pour être éligible, les dépenses doivent être payées avant le dépôt de la demande d'aide.

Chaque demandeur d'aide ne peut déposer, par période, qu'une demande pour les fruits et légumes distribués et leurs accompagnements pédagogiques dédiés, et qu'une demande pour le lait et les produits laitiers distribués et leurs accompagnements pédagogiques dédiés. S'il a choisi pour une même période de distribuer des produits laitiers et des fruits et légumes, le demandeur d'aide dépose donc 2 demandes de paiement ; s'il choisit de ne distribuer que des fruits et légumes ou que des produits laitiers, il ne dépose qu'une seule demande.

Le demandeur d'aide s'engage à ne déclarer que des dépenses éligibles. Aussi, les quantités de produits déclarées doivent correspondre à des produits éligibles et distribués selon les modalités définies dans les parties 1.2. et 1.3. ; de même, les actions pédagogiques doivent correspondre à celles décrites au point 1.4..

### 3.2.3.2. Période de dépôt

Pour un paiement de l'aide à taux plein, la demande d'aide doit être réceptionnée à FranceAgriMer **dans un délai de trois mois à compter de la fin de la période qu'elle couvre.**

Passé ce délai, une réduction est appliquée sur le montant calculé, qui s'élève à :

- 5 % du montant lorsque le dépassement est inférieur à 30 jours,
- 10 % du montant lorsque le dépassement est supérieur ou égal à 31 jours et inférieur ou égal à 60 jours.
- Entre 61 et 90 jours de retard, une réduction supplémentaire de 1% par jour de retard sera appliquée sur le solde (sur les 90% du montant restant).
- Au-delà de 90 jours de retard, aucune demande ne sera acceptée.

### 3.2.3.3. Montant minimum

En application du principe de proportionnalité entre le montant de l'aide sollicitée et celui des frais engagés pour procéder à son instruction, aucune demande de subvention d'un montant inférieur à 100 € ne sera instruite par FranceAgriMer.

### 3.2.3.4. Déclaration du soutien d'un autre partenaire

Le demandeur d'aide doit indiquer dans sa demande d'aide s'il bénéficie d'un soutien d'un autre financeur pour la réalisation du programme à destination des écoles. Le cas échéant, il fournit, à l'appui de la demande d'aide, une attestation sur l'honneur précisant l'origine, l'objet, la période et le montant du soutien obtenu (et/ou à venir si non encore perçu à la date de dépôt de la demande).

FranceAgriMer vérifie que la somme hors taxes éligible à l'aide ne fasse pas l'objet d'un double financement. Dans le cas contraire, aucune aide n'est versée par FranceAgriMer.

### 3.2.3.5. Dépôt dématérialisé des demandes de paiement

Le dépôt de la demande d'aide doit obligatoirement être effectué par le moyen de l'e-service « Lait et Fruits à l'école » (téléprocédure TLFE) accessible via le portail de FranceAgriMer <https://portailweb.franceagrimer.fr/portail/>. Elle comprend un formulaire de demande d'aide personnalisée, un tableau avec le détail des produits livrés et les pièces justificatives à fournir et compléter. L'e-service permet d'accéder à ces documents et de les déposer une fois complétés. Les demandeurs d'aides ne peuvent retirer de demandes de paiement que pour les périodes pour lesquelles ils sont agréés dans la téléprocédure TLFE.

Le **formulaire** de demande d'aide contient les déclarations sur la mise en œuvre de la mesure, les quantités de produits distribués éligibles et le montant d'aide demandé.

S'agissant des **pièces justificatives**,

- Pour les demandeurs d'aide situés en métropole :

Les pièces justificatives demandées sont adaptées à chaque catégorie de demandeur d'aide et détaillées en annexe 6.

La demande d'aide doit obligatoirement présenter le détail des produits livrés dans un fichier de type tableur conforme au modèle disponible sur le site [www.franceagrimer.fr/](http://www.franceagrimer.fr/).

- Pour les demandeurs d'aide situés en Outre-mer (demandes d'aide basées sur le prix HT) :

La demande d'aide doit obligatoirement présenter dans un fichier de type tableur conforme au modèle disponible sur le site [www.franceagrimer.fr/](http://www.franceagrimer.fr/) le détail des distributions de produits.

En cas de demande d'aide pour les mesures accompagnement pédagogique, le tableau dédié doit également être complété.

Les pièces justificatives à déposer dans la téléprocédure sont :

- un récapitulatif des quantités livrées établi par le fournisseur tel que défini § 2.1 conforme à l'annexe 1 (sans la colonne N° de forfait),
- les menus sur la période pour les distributions au cours du déjeuner,
- les factures acquittées et les preuves de leur paiement,
- une description de(s) action(s) pédagogique(s) réalisées dans le cadre du programme conforme à l'annexe 3,
- si besoin, des justificatifs de la composition des produits transformés, de la demande d'aide pour la mesure d'accompagnement pédagogique, du soutien d'un autre partenaire.

Les preuves de paiement sont :

- l'acquittance de chaque facture par le fournisseur comportant la mention « acquittée le ..... » en original ;
- ou le relevé de compte bancaire faisant apparaître le paiement ;
- ou une liste de factures certifiées acquittées par l'expert comptable, le trésorier payeur municipal, en original.

La date de paiement déclarée doit correspondre à la date de décaissement sur le compte bancaire.

#### **4. LE PAIEMENT DE L'AIDE ET LES CONTROLES ADMINISTRATIFS ET SUR PLACE**

##### **4.1. Le paiement de l'aide et la publication de la liste des bénéficiaires**

**L'aide est versée par virement bancaire au demandeur d'aide sur le compte renseigné sur le dernier relevé d'identité bancaire communiqué à FranceAgriMer, dans un délai de trois mois à compter du jour de dépôt de la demande complète.**

Un décompte reprenant les éléments ayant permis de déterminer le montant réglé est adressé au demandeur d'aide.

Si le compte bancaire du demandeur d'aide appartient à une trésorerie, le demandeur d'aide doit transmettre le décompte reçu à sa trésorerie.

Conformément à l'article 80 §3 du règlement (CE) n° 1122/2009, FranceAgriMer conserve la possibilité de demander le reversement de l'aide indue dans les 12 mois qui suivent son paiement en cas d'erreur de l'organisme payeur sur les éléments factuels pertinents pour le calcul de l'aide.

Conformément au règlement (UE) n°1306/2013 qui impose aux Etats membres la publication des montants versés aux bénéficiaires des aides financées par le FEAGA et le FEADER, toute demande d'aide conduit à la collecte d'informations nominatives les concernant. Les

nom/raison sociale des bénéficiaires, commune de résidence/siège social, code postal et montant des aides perçues font l'objet d'une publication annuelle.

Ces informations peuvent être traitées par les organes de l'Union et des Etats membres compétents en matière d'audit et d'enquête.

Les informations publiées sont consultables sur un site Internet unique dédié (<http://www.agriculture.gouv.fr>) pendant une durée de deux ans.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, en particulier ses articles 39 et 40, s'applique à cette publication.

## **4.2. Les contrôles administratifs et sur place**

En vertu des dispositions combinées des règlements (UE) n°1306/2013, (UE) n° 2017/39, n°2017/40 et des articles L. 621-1 et suivants du Code rural et de la Pêche maritime, FranceAgriMer est chargé du contrôle des demandes d'aide (contrôles administratifs) et du contrôle du respect des engagements souscrits (contrôles sur place).

Les services de FranceAgriMer peuvent solliciter le demandeur ou tout intervenant en lien avec le dossier ainsi que tout document complémentaire permettant de vérifier le respect des obligations souscrites. Tout refus de contrôle ou attitude assimilée conduit au rejet de la demande d'aide, sans préjudice d'autres suites.

### 4.2.1. Contrôles administratifs

Dans le cas de la réception d'une demande d'aide, un contrôle sur pièces est systématiquement effectué par FranceAgriMer et porte sur :

- la complétude du dossier,
- l'éligibilité des dépenses,
- la cohérence entre les différentes pièces.

L'assiette de l'aide est égale au montant des dépenses éligibles établies après contrôle, plafonnée au montant des dépenses demandées à l'aide.

### 4.2.2. Contrôles sur place

Ces contrôles concernent 5 % de bénéficiaires, de manière à assurer une protection adéquate des intérêts financiers de l'Union européenne. La sélection des dossiers à contrôler est faite dans le cadre d'une analyse de risques, en tenant compte de la représentativité des demandes d'aides. Les contrôles sur place sont réalisés en règle générale avec préavis mais peuvent toutefois être réalisés de façon inopinée. Ces contrôles sont réalisés :

- auprès des demandeurs d'aide pour vérifier l'exactitude de la déclaration et, le cas échéant, le montant des dépenses éligibles effectivement acquittées (frais non forfaitisés) ;
- auprès des intervenants divers pour vérifier le respect des obligations souscrites, notamment celles liées à la composition des produits, leurs livraisons et leurs distributions.

Le bénéficiaire de l'aide ou son intervenant doit se prêter, sans délai, aux contrôles et vérifications physiques ou comptables effectués par FranceAgriMer ou par tout autre service de contrôle habilité. Ainsi, la personne objet du contrôle doit mettre à disposition des contrôleurs l'ensemble des livres, registres, notes et pièces justificatives, la comptabilité et la correspondance relative à son activité professionnelle ou celle de tiers ou relation sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme informatique, pour autant que ces

documents ou données soient en relation directe ou indirecte avec l'exécution du programme.

Par ailleurs, les services nationaux compétents et les services de l'Union européenne peuvent procéder à des contrôles de la mesure après paiement. Ces contrôles visent à s'assurer de la bonne fin des engagements contractés, de la conformité et de la réalité des dépenses relatives aux actions subventionnées.

Dans tous les cas, ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause, soit avant soit après paiement du soutien financier, l'éligibilité à l'aide de l'Union européenne des actions réalisées.

#### **4.2.3. Suites des contrôles**

Les divergences constatées entre les informations déclarées et celles constatées lors d'un contrôle administratif et/ou sur place sont communiquées au demandeur. Ces constats peuvent amener à l'application d'une réduction de l'aide, d'une sanction financière ou d'une exclusion au bénéfice de l'aide.

Dans le cas d'un contrôle après paiement, FranceAgriMer met en œuvre une procédure de recouvrement de l'aide qui s'avère indûment perçue assortie des sanctions prévues ci-après et des intérêts applicables.

### **4.3. Sanctions - Suspension et retrait de l'agrément**

Le demandeur d'aide s'engage à respecter les réglementations en vigueur concernant le programme. Il s'engage, notamment à signaler, sans délai, via la téléprocédure TLFE toute modification de l'un des éléments de l'agrément initialement déclarés (identification, adresse, RIB, établissement(s) pris en charge par le demandeur d'aide...).

Le demandeur d'aide s'engage à rembourser les aides indûment versées en cas d'erreur ou de détournement de destination, de fausse déclaration concernant les données relatives à son identification ou à celle des établissements bénéficiaires qu'il représente, de fausse déclaration dans les données servant à déterminer le calcul de l'aide.

Outre le remboursement des sommes indues, le demandeur convaincu de fraude ou de négligence grave paie un montant égal à la différence entre le montant initialement versé et celui auquel il a droit.

Dans le cas où il est constaté qu'un demandeur ne remplit plus les conditions établies, l'agrément est suspendu pour une période d'un à douze mois ou retiré, selon la gravité de l'irrégularité. Dans ce cas, aucune demande d'aide ne peut être déposée. En cas de retrait, l'agrément peut être rétabli, à la demande de l'intéressé, après une période de douze mois à compter de la date à laquelle les motifs de retrait ont disparu.

Les sanctions sont supportées par les demandeurs d'aides, même si le non-respect des obligations est dû à un des partenaires de mise en œuvre de la mesure.

### **4.4. La conservation des pièces justificatives et leur présentation lors des contrôles**

Le demandeur d'aide doit conserver :

- les originaux de tous les bons de livraisons par établissement,
- toute pièce justifiant le nombre d'enfants inscrits et bénéficiaires,
- les factures originales,
- les preuves d'acquiescement,
- tout autre justificatif relatif à la distribution des produits demandés à l'aide et aux contrôles du respect des engagements souscrits.



Il doit tenir à disposition de FranceAgriMer et toute personne habilitée l'ensemble de ces documents pour consultation. L'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide demandée doit être conservé au moins 3 ans après la fin de l'année scolaire à laquelle ils se rapportent (copie de la demande d'aide, factures détaillées, preuves de paiement, bons de livraison, descriptif des actions d'accompagnement...).

L'impossibilité de présenter ces documents, le caractère incomplet ou le manque de cohérence des éléments indiqués sur ces documents, comme toute fausse déclaration, expose le bénéficiaire à la remise en cause de l'aide versée ou à verser et/ou de l'agrément accordé au demandeur d'aide en cas de faute avérée.

## **5. LES LITIGES**

En cas de contestation, le demandeur d'aide dispose d'un délai de deux mois après le rejet de sa demande ou de son paiement, pour former un recours gracieux auprès du directeur de FranceAgriMer ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif du ressort de son siège social.

En cas de rejet du recours gracieux, le demandeur d'aide peut déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif précité et dispose d'un délai de deux mois :

- soit à compter de la réception de la décision de rejet explicite de recours gracieux,
- soit à l'expiration du délai de deux mois suivant le rejet implicite de recours gracieux.

## **6. DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Les premières réceptions des demandes de paiements concernant les années scolaires 2016/2017 et 2017/2018 seront closes le 02/01/2018 et le 02/01/2019.

Pour la distribution de lait et de produits laitiers, et pour la première année de mise en œuvre du programme, l'année scolaire 2017/2018 est considérée comme une seule période. Une seule demande d'aide rassemble donc les distributions effectuées sur l'intégralité de l'année scolaire. Chaque demandeur d'aide doit donc choisir le groupe d'élèves bénéficiaires et les modalités de distribution (en dehors des repas ou sur le temps de midi) pour l'ensemble de l'année scolaire 2017/2018. La période de dépôt de la demande d'aide de lait et produits laitiers pour l'année scolaire 2017/2018 sera ouverte entre les mois de juin et décembre 2018 (les réductions d'aide seront appliquées à partir d'octobre 2018 – cf. 3.2.3.2).

## **7. ENTREE EN VIGUEUR ET APPLICATION**

La présente décision s'applique à l'aide octroyée pour l'année scolaire 2017/2018 et pour les années scolaires suivantes, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2022/2023.

Les décisions du Directeur général antérieures relatives à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 en ce qui concerne l'aide de l'Union dans les établissements scolaires pour la fourniture de fruits et de légumes et de bananes, d'une part, et de lait et produits laitiers d'autre part, ne s'appliquent pas à l'aide octroyée pour l'année scolaire 2017/2018 et pour les années scolaires suivantes.

Fait à Montreuil, le

La Directrice générale de  
FranceAgriMer

Christine AVELIN